

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012

26 ET 27 JANVIER

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE DROIT PRIVE
DE L'AGENCE DU TOURISME AUPRES DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Dans le cadre de la politique de mobilité initiée par l'Exécutif territorial entre la Collectivité Territoriale de Corse et ses établissements publics, votre Assemblée a été amenée à valider la mise à disposition de fonctionnaires ou agents de droit privé souhaitant bénéficier d'une mise à disposition hors de leur service d'origine.

Le présent rapport s'inscrit également dans ce cadre. Il concerne la mise à disposition d'un agent de droit privé de l'Agence du Tourisme de la Corse désireux de mettre son expérience professionnelle et son savoir-faire au service de la Collectivité Territoriale.

Cette mise à disposition, qui reçoit un avis favorable de principe de la hiérarchie administrative d'origine de cet agent, et de celle d'accueil, s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire applicable à de telles positions :

- durée limitée à 4 années ;
- caractère onéreux de la mise à disposition, impliquant le remboursement du traitement et charges salariales induites à l'employeur, étant précisé que cette opération fera l'objet d'une régularisation sur la dotation annuelle de fonctionnement allouée à l'Agence.

Je vous remercie de bien vouloir valider le principe et les modalités de cette mise à disposition et m'autoriser à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 12/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE DROIT PRIVE
DE L'AGENCE DU TOURISME AUPRES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE**

SEANCE DU

L'An deux mille douze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ACCEPTTE la mise à disposition, dans les services de la Collectivité Territoriale de Corse, d'un agent de droit privé de l'Agence du Tourisme de Corse, afin d'y exercer des fonctions d'assistance administrative auprès de l'animateur de développement territorial - antenne de la microrégion du Valinco à PROPRIANO.

ARTICLE 2 :

CONFIRME que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

PRECISE cependant qu'elle donnera lieu à régularisation comptable d'égal montant de la dotation de fonctionnement allouée à l'Agence du Tourisme de Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE, en conséquence, le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

CONVENTION

relative à la mise à disposition par l'Agence du Tourisme de la Corse
de Mme **MONDOLONI Marie-Josée** auprès de la Collectivité Territoriale
de Corse

ENTRE

L'Agence du Tourisme de la Corse représentée par le Président de l'Agence du
Tourisme de la Corse,

d'une part,

ET la **Collectivité Territoriale de Corse** représentée par le Président du
Conseil Exécutif de Corse,

d'autre part,

VU la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale notamment ses articles 61 à 63,

VU la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de
Corse, et notamment ses articles 64 et 65,

VU le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à
disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements
publics administratifs locaux,

VU la délibération n° **XXXX** AC en date du **XXXX** relative à la mise à disposition
de personnels des Agences et Offices auprès de la Collectivité Territoriale
de Corse,

VU la délibération n° **XXXXX** en date du **XXXXXXXXX** autorisant le Président de
l'Agence du Tourisme de la Corse à signer les conventions de mise à
disposition de personnels entre l'Agence du Tourisme de la Corse et la
Collectivité Territoriale de Corse,

VU la demande de l'intéressée en date du 27 mai 2011,

VU la formation et l'expérience professionnelle de Mme **MONDOLONI Marie-
Josée** qui constituent des atouts au regard des fonctions à exercer,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : L'Agence du Tourisme de la Corse met à disposition de la Collectivité
Territoriale de Corse **Mme MONDOLONI Marie-Josée**, assistante administrative, à
compter du **1^{er} DECEMBRE 2011** pour une période de **4 ans non renouvelable**.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de cette mise à disposition, Mme Marie-Josée
MONDOLONI reste régie par l'ensemble des dispositions énoncées tant par le statut
des personnels de l'Agence du Tourisme de la Corse que par la convention collective
qui leur est applicable.

Elle perçoit à ce titre la rémunération et les primes auxquelles elle peut prétendre.

ARTICLE 3 : La Collectivité Territoriale de Corse fixe les conditions de travail de Mme Marie-Josée MONDOLONI, qui est soumise, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Corse, notamment en matière d'horaires et de congés annuels.

Mme MONDOLONI Marie-Josée assurera les fonctions d'assistante de l'animateur territorial dans la microrégion du Valinco - Antenne de Propriano - et sera notamment chargée de participer à la mise en œuvre des politiques publiques de développement territorial.

ARTICLE 4 : Pendant la mise à disposition de Mme MONDOLONI Marie-Josée la Collectivité Territoriale de Corse informera l'Agence du Tourisme de la Corse de tout événement la concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congés de maladie, congés ordinaires, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

ARTICLE 5 : Si le comportement de Mme MONDOLONI Marie-Josée est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Collectivité Territoriale de Corse remet un rapport détaillé à l'Agence du Tourisme de la Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures disciplinaires applicables à ses personnels.

ARTICLE 6 : La rémunération de Mme MONDOLONI Marie-Josée et les charges salariales induites sont acquittées par l'Agence du Tourisme de la Corse. Elles donneront lieu à remboursements trimestriels par la Collectivité Territoriale de Corse, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par l'Agence du Tourisme de la Corse.

Cependant, compte tenu du principe de mutualisation prévalant entre la Collectivité et ses établissements publics, une régularisation d'égal montant sera opérée sur la dotation de fonctionnement allouée à l'Agence.

La Collectivité Territoriale de Corse prendra directement à sa charge l'indemnisation des frais de déplacement exposés par Mme MONDOLONI Marie-Josée dans l'exercice de ses missions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse, ainsi que les frais relatifs à des actions de formation sur la base de la réglementation de la fonction publique territoriale sans pouvoir prétendre à leur remboursement.

ARTICLE 7 : La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer 3 mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

ARTICLE 8 : Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition des agents de droit privé auprès des collectivités territoriales, soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaires

A Ajaccio, le

**La Présidente de l'Agence
du Tourisme de la Corse,**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

PIERI Vannina

Paul GIACOBBI